



Réunion : 19 février 2026 à Varennes-Vauzelles (voie électronique)

Procès-verbal : N° 22

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, MONGIN Thierry, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian

Secrétaire de séance : Mme TENAILLE Anaïs

1 – CHAMPIONNATS -Seniors

1.1 Réclamation d'après match

DEPARTEMENTAL 3 / Poule B

Match N°53956342 – ENT.ST REVERIEN CORBIGNY 1 / COSSAYE 1– Arbitre BREFORT Axel

Réclamation d'après match du club de COSSAYE, régulièrement confirmée en date du 8 Février 2026, ainsi libellée :

« Je soussigné monsieur PLACE Yanisse, co-président de l'AS COSSAYE vient par ce mail vous demander de regarder la feuille de match du 08/02/2026 contre l'entente St Révérien Corbigny jouant à St Révérien du joueur RABEUX Antonin, numéro de licence 2545378790. Car il aurait joué tout en ayant pris un carton rouge la semaine passée donc normalement suspendu »

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation recevable.

Vu l'article 187.1 des RG de la FFF :

1-Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

REPRENANT son procès-verbal en date du 12 Février 2026

La Commission prend connaissance des observations de l'ENT.ST REVERIEN-CORBIGNY 3 ainsi libellées :

« Notre joueur Antonin Rabeux a pris un carton rouge lors de la rencontre Moulins B - Corbigny B le 25/01/2026. Il a été suspendu pour un match de toutes compétitions, or notre équipe a joué le 01/02/2026 à

Challuy C, donc pour nous il avait purgé sa suspension mais qu'avec l'équipe C, c'est pour ça qu'il a joué avec cette équipe le 08/02/2026 contre Cossaye. »

Vu l'Article - 226 des RG de la FFF : Modalités pour purger une suspension

- 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Considérant donc que lors du match joué en date du 1^{er} février 2026 D3 NEVERS CHALLUY SERMOISE 3/ ENT.ST REVERIEN-CORBIGNY, le joueur RABEUX Antonin a purgé son match de suspension et donc qu'il était régulièrement qualifié pour la rencontre du 8 février 2026 E. ST REVERIEN CORBIGNY 1 / COSSAYE 1

La Commission,

DIT la réclamation du club de COSSAYE non fondée.

MET les frais de dossier de 20.00€ à la charge du club de COSSAYE (Dispositions financières 2025-2026).

2 – COURRIER

- De M. LEPAGE, Président du club de l'US COULANGES.

La Commission ne peut donner une suite favorable à cette demande puisqu'un même licencié ne peut à la fois assurer la fonction de délégué et d'éducateur en même temps.

Le Président
Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

La Secrétaire de séance
Anaïs TENAILLE



Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.